

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.005, **RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS (LAE)****Projet de loi et amendements**

Loi actuellement en vigueur <u>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>But</p> <p>Article premier La présente loi a pour but :</p> <p>a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire ;</p> <p>b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial ;</p> <p>c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades ;</p> <p>d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour ;</p> <p>e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 30% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 20% pour l'accueil parascolaire ;</p> <p>f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'État, les communes, les employeurs et les représentants légaux.</p>	<p><i>Article premier, let. e (nouvelle teneur)</i></p> <p>e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 33% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 33% pour l'accueil parascolaire ;</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article premier, lettre e</p> <p>e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins (<i>suppression de : 33%</i>) <u>35%</u> pour l'accueil préscolaire et d'au moins (<i>suppression de : 33%</i>) <u>35%</u> pour l'accueil parascolaire ;</p> <p>Accepté à l'unanimité.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	

Loi actuellement en vigueur Loi sur l'accueil des enfants (LAE)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p><i>Art. 11a (nouveau)</i></p> <p>Chaque commune est compétente pour autoriser et surveiller les structures d'accueil parascolaire de 7^e et 8^e années scolaires.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 11a</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Accepté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	
<p>Refus de subventionnement</p> <p>Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <i>d</i> sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.</p> <p>²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions.</p> <p>³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre <i>b</i>, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.</p>	<p><i>Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <i>e</i> sont atteints, globalement ou régionalement, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 23, alinéa 1</p> <p>¹<i>(Suppression de : Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre e sont atteints, globalement ou régionalement,) Le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente, si la demande n'est pas démontrée.</i></p> <p>Accepté par 12 voix et 1 abstention.</p> <p><i>NB. En cas d'acceptation de l'amendement par le Grand Conseil, le règlement d'exécution définira comment démontrer la demande et mentionnera les conditions auxquelles elle sera considérée comme justifiée.</i></p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	

Loi actuellement en vigueur <u>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Personnel d'encadrement des enfants</p> <p>Art. 28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes :</p> <p>a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;</p> <p>b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 mois à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire;</p> <p>c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis fréquentant le 1^{er} cycle scolaire;</p> <p>d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis fréquentant le 2^e cycle scolaire.</p> <p>²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.</p>	<p><i>Art. 28, al. 1, let. a à d (nouvelle teneur)</i></p> <p>a) au moins un adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à 18 mois ;</p> <p>b) au moins un adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois ;</p> <p>c) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire ;</p> <p>d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 6^e année scolaire.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 28, alinéa 1, lettres d et e (nouvelle)</p> <p>d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 4^e (suppression de : 6^e) année scolaire ;</p> <p><u>e) au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès la 5^e année scolaire.</u></p> <p>Accepté par 10 voix contre 3.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	

Loi actuellement en vigueur Loi sur l'accueil des enfants (LAE)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Personnel formé</p> <p>Art. 29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1^{er} cycle scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doivent avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire du 1^{er} cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>³Pour les structures d'accueil parascolaire du 2^e cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.</p>	<p><i>Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)</i></p> <p>¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>³Abrogé</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i></p> <p>Article 29, alinéas 1 et 2</p> <p>¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire (<i>suppression de : de la 1^e à la 6^e année scolaire</i>), en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire (<i>suppression de : de la 1^e à la 6^e année scolaire</i>), la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>Opposé à l'amendement Vincent Martinez : l'emporte par 9 voix contre 4.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	<p>Amendement Vincent Martinez</p> <p>Article 29, alinéa 1</p> <p>¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité, <u>dont 10% au minimum une formation de niveau école supérieure (ES)</u>. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>Opposé à l'amendement de la commission : refusé par 9 voix contre 4.</p> <p>Amendement retiré par son auteur lors des débats en plénum.</p>

Loi actuellement en vigueur <u>Loi sur l'accueil des enfants (LAE)</u>	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil</p> <p>Art. 40 ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante :</p> <p>a) 27% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;</p> <p>b) 22% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire.</p>	<p><i>Art. 40, al. 1, let. a et b, et al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>a) 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire ;</p> <p>b) 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 40, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)</p> <p>a) <i>(suppression de : 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire) 28% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;</i></p> <p>b) <i>(suppression de : 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire) 24% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire jusqu'à la fin de la 8^e année.</i></p> <p>Accepté par 12 voix et 1 abstention.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.</p>	
<p>²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014).</p> <p>³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.</p>	<p>²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, à l'IPC (base janvier 2024).</p>		<p>Amendement du groupe VertPOP</p> <p>Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>²<i>Les prix coûtant bruts sont majorés de 2% lorsque les structures d'accueil offrent des repas bios et locaux. Cette majoration est prise en charge à 100% par le fonds.</i></p> <p>³L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, <i>mais au minimum de</i> (suppression de : à) l'IPC (base janvier 2024).</p> <p>⁴<i>La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.</i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 5 et 1 abstention.</p> <p>Amendement refusé par 50 voix contre 38 par le Grand Conseil.</p>